

### ACTUALITÉ

Page 2

#### ■ En bref

Page 3

#### ■ La semaine fiscale

Frédérique Perrotin

**Les remaniements apportés  
au crédit d'impôt cinéma**

### DOCTRINE

Page 6

#### ■ Droits européen et de l'UE

Florence Chaltiel

**Les voitures de transport avec  
chauffeur, le droit constitutionnel  
et le droit européen :  
les précisions apportées par le Conseil  
d'État**

### JURISPRUDENCE

Page 20

#### ■ Social

Richard Ouedraogo

**De l'obligation pour l'employeur  
de démontrer les conditions  
de versement de primes mensuelles  
(Cass. soc., 22 oct. 2015)**

### CULTURE

Page 23

#### ■ Ventes publiques

Bertrand Galimard Flavigny

**Le gardien de la girafe**



## DOCTRINE

### Droits européen et de l'UE

## Les voitures de transport avec chauffeur, le droit constitutionnel et le droit européen : les précisions apportées par le Conseil d'État <sup>114W2</sup>

Florence CHALTIEL, professeur de droit public

Alors que les débats sur les VTC et les conflits entre ces acteurs et les taxis se multiplient, le décret qui y est relatif a été doublement censuré. Le droit constitutionnel comme le droit européen étaient convoqués par les requérants. Le Conseil constitutionnel a ainsi été saisi de questions prioritaires de constitutionnalité, tant par la Cour de cassation que par le Conseil d'État. Ce dernier, ayant sursis à se prononcer sur les questions de constitutionnalité, vient de juger d'une part de l'inconstitutionnalité d'une partie du décret, par effet quasi-mécanique au regard de la décision rendue par le Conseil constitutionnel sur les QPC, et d'autre part, de l'inconventionnalité d'une partie du décret, par son traditionnel office de juge européen de droit commun. Cette double censure oblige le législateur, puis le Gouvernement dans son devoir d'application de la loi, à revoir leurs copies.

### Taxi et VTC : les règles de droit applicables

Depuis la loi du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, complétée par le décret du 17 août 1995, l'accès à la profession de taxi est subordonné à l'obtention d'un certificat de capacité professionnelle, matérialisé par la carte professionnelle. Le certificat s'obtient après une formation sanctionnée par un examen.

Les chauffeurs de taxi doivent également disposer d'une autorisation de station-

nement (ADS), que l'on nomme couramment la licence, mentionnée à l'article L. 3121-1 du Code des transports.

Elle était initialement délivrée à titre gratuit par le maire ou le préfet de police à Paris, désormais son obtention est soumise à l'inscription sur une liste d'attente en mairie ou en préfecture et à un avis consultatif de la Commission des taxis et véhicules de petite remise. Il a pu être relevé que le délai d'attente est actuellement estimé entre 15 et 20 ans à Paris.

Suite en p. 6

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com  
2, rue Montesquieu - 75041 Paris Cedex 01  
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com  
12, place Dauphine - 75001 Paris  
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le  
Quotidien  
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com  
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris  
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi  
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com  
33, rue des Jeûneurs - 75002 Paris  
Tél. : 01 42 34 52 34